

**RECOMMANDATION DU 6 JUIN 1967  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
CONCERNANT LE DROIT DE RECOURS EN MATIERE DOUANIERE**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que les décisions, mesures ou omissions des autorités douanières peuvent donner lieu à des litiges entre ces autorités et les personnes intéressées,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que ces personnes disposent d'un droit de recours pour assurer la protection de leurs intérêts légitimes;

CONSIDERANT que ce droit de recours contribuerait aussi à l'application uniforme des lois et règlements que les autorités douanières sont chargées de faire respecter;

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'accorder un droit de recours à toute personne (physique ou morale) qui s'estime lésée par une décision ou une mesure des autorités douanières ou par le fait que ces autorités n'ont pas donné suite à une demande ou à une affaire dont elles ont été dûment saisies, à condition que cette personne soit directement concernée par la décision, la mesure ou l'omission;
2. de prévoir qu'une autorité compétente statuera sur le recours. Cette autorité pourra être soit une autorité douanière, soit une autorité indépendante de l'administration des douanes, qu'elle soit arbitrale, administrative ou judiciaire;
3. de prévoir, lorsque l'autorité compétente est une autorité douanière, que le requérant pourra, au moins en dernier ressort, s'adresser à une autorité indépendante de l'administration des douanes;
4. d'autoriser la mainlevée des marchandises lorsqu'un recours est introduit à la suite d'une contestation survenue au cours du dédouanement desdites marchandises, sous réserve :
  - a) que la mainlevée ne nuise pas à l'examen du recours;
  - b) qu'il n'y ait pas de soupçon de fraude;
  - c) que les marchandises ne soient ni considérées comme étant prohibées ni soumises à une restriction d'entrée ou de sortie s'opposant à leur mainlevée; et
  - d) qu'une somme suffisante soit versée pour couvrir le montant des droits et taxes fixé par l'autorité douanière ou qu'une garantie soit fournie pour cette somme;
5. de faire en sorte que la procédure du recours soit aussi simple que possible et que les décisions soient prises et notifiées au requérant dans les meilleurs délais;
6. de donner la diffusion souhaitable aux dispositions relatives à la procédure du recours, notamment en ce qui concerne le délai et les autres conditions à remplir pour la présentation de la requête,

PRECISE que la présente Recommandation vise les recours en matière de lois et règlements que les autorités douanières sont chargées d'appliquer. Toutefois, elle ne vise pas les recours en matière pénale, ni les recours contre les dispositions à caractère général ou contre les simples avis des autorités douanières qui n'ont pas un caractère obligatoire.

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

---